

03/03/2020

Réunion virtuelle de l'assemblée générale des actionnaires d'une société à responsabilité limitée

Compte tenu du contexte actuel de prévention et de contrôle de l'épidémie de COVID-19, il est préférable, pour une société à responsabilité limitée, de tenir son Assemblée Générale des actionnaires sous forme de conférence audio ou vidéo. Vous trouverez ci-après la faisabilité juridique et les principes relatifs à l'organisation de cette assemblée.

Faisabilité juridique de la tenue d'une assemblée virtuelle.

La loi et les réglementations chinoises ne prévoient pas de règles exigeant la présence physique dans un même lieu des participants à une assemblée.

L'article 41, deuxième alinéa, de la "Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine" précise simplement que : « *un procès-verbal des questions discutées lors de la l'assemblée des actionnaires doit être établi, les actionnaires présents à l'assemblée doivent le signer* ». On entend par actionnaires présents, non seulement ceux présents physiquement à la réunion, mais également ceux présents en ligne, qui ont la possibilité d'obtenir les informations en temps réel et de manière synchrone et de participer aux discussions. Les modalités concernant la transmission des informations et l'expression de leur opinion restent les mêmes que pour une réunion physique.

En outre, conformément à l'article 43 de la "Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine", les actionnaires sont libres de prévoir de manière statutaire, les méthodes de délibération, les procédures de vote, ainsi que les modalités de tenue de l'assemblée, qui peut donc être tenue en ligne sous forme audio ou de vision.

Points importants pour l'organisation d'une assemblée en ligne

1. Mode de convocation : possibilité de notification par e-mail.

La méthode de convocation à une assemblée en ligne est identique à celle d'une assemblée physique, sous réserve des dispositions des statuts de la société. La convocation doit se faire sous forme d'une notification écrite par référence à l'article 11 de la « loi de la République populaire de Chine sur les *Contrats* », on entend par forme écrite, les courriers papiers, mais également les emails. Il convient simplement de s'assurer de la fiabilité de l'adresse postale ou mail du destinataire et en privilégiant une

adresse postale/mail professionnelle. Une confirmation préalable de la validité de l'adresse postale/mail où sera adressée la convocation est préférable ainsi que le recours à un accusé de réception.

2. Convocation à une assemblée en ligne

2.1 Préavis

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la "Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine", sauf disposition contraire des statuts de la société ou accord contraire de tous les actionnaires, la convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Les actionnaires sont donc libres de fixer statutairement un délai de convocation plus ou moins long.

De plus, en absence de dispositions spécifiques dans les statuts, si le préavis de 15 jours ne peut pas être respecté, il est conseillé, pour éviter tout risque futur, de demander à tous les actionnaires de confirmer par écrit leur accord sur la tenue de l'assemblée alors que les délais légaux de convocation n'ont pas été respectés.

2.2 Contenu de la convocation

Outre le contenu habituel d'une convocation traditionnelle (heure de la réunion, liste des participants, ordre du jour, pièces objets de délibérations, nom et coordonnées de la personne de contact, etc.), dans le cas d'une réunion en ligne, il est souhaitable de préciser les moyens techniques d'accès à la réunion, la méthodologie de communication durant l'assemblée, les modalités de vote et la signature électronique (le cas échéant). De plus, si la possibilité de tenue d'une assemblée en ligne n'est pas prévue statutairement, il est souhaitable de demander à chaque actionnaire de confirmer leur accord sur les modalités de tenue de l'assemblée.

3. Détermination du nombre d'actionnaires présents et vérification de l'identité des participants

Le calcul du nombre d'actionnaires présents et la vérification de leurs identités est un élément clé permettant de garantir la légalité de l'assemblée, notamment au regard de l'atteinte du quorum requis. En effet, si le quorum requis (en termes de nombre d'actionnaires présents ou de droits de vote) n'est pas atteint, l'assemblée ne pourra pas se tenir, et toute décision ainsi prise n'aura aucune valeur.

Il convient de préciser que la « Loi de la République populaire de Chine sur les sociétés » est également silencieuse sur la possibilité pour les actionnaires à mandater un tiers pour les représenter et voter en leur nom lors de l'assemblée. Il convient donc de se référer aux dispositions des statuts sur ce point.

Lors d'une réunion en ligne, les principes de vérification du nombre et de l'identité des participants sont similaires à ceux utilisés lors d'une réunion physique. La vérification doit se faire individuellement et une trace audio ou vidéo devra être conservée, et utilisée en cas d'inspection. Il est à noter que lorsque l'actionnaire est une personne morale, la

personne assistant à l'assemblée au nom de l'actionnaire doit fournir les documents de délégation nécessaires à sa participation sous forme électronique ou par courrier sécurisé. Ces différents documents devront être conservés.

4. Vote en ligne

Les modalités de vote restent les mêmes dans le cadre d'une réunion en ligne et doivent respecter les dispositions statutaires. Un vote oral ou par écrit est valide et le résultat de celui-ci devra pouvoir être justifié par une preuve vidéo et le contenu du procès-verbal.

5. Signature des procès-verbaux

L'article 41 de la "loi de la République populaire de Chine sur les sociétés" contient des exigences claires concernant la signature des procès-verbaux par les participants à l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée en ligne, sous forme de conférence audio ou vidéo, il est conseillé d'enregistrer la réunion, les fichiers audio et vidéo seront partagés (par exemple, le lien d'accès au Cloud peut être fourni par e-mail). A l'issue de la réunion, le procès-verbal devra être communiqué à tous les participants et signé par ces derniers, puis conservé dans les registres de la société.

Des règles similaires sont applicables à la tenue de conseil d'administration en ligne.

Nous contacter :

XU Dehong - Senior Associate

xudehong@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR FAIRE**

This alert is provided for general informational purposes only. Any information contained in this should not be construed as legal advice and is not intended to be a substitute for legal counsel on any subject matter.